

Règlement intérieur de la vie scolaire

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et règles de fréquentation des services organisés, en dehors des heures ou périodes de classe. Il s'agit de l'accueil périscolaire et de la restauration.

Il est rappelé que les activités concernées ont un caractère de service public non obligatoire et peuvent faire l'objet, à tout moment, d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte des contraintes affectant l'organisation de ces services.

Article 2 – LES SERVICES PERISCOLAIRES – REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Ouverture et organisation

L'accueil périscolaire et la restauration sont proposés aux élèves fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville. Les activités concernées sont organisées en référence au calendrier scolaire arrêté par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. L'admission de l'enfant est soumise à une inscription préalable obligatoire effectuée par son ou ses représentants légaux auprès du Guichet Famille. Cette inscription est à renouveler chaque année scolaire.

La restauration scolaire est proposée aux élèves de 11h45 à 13h35 au sein de chaque école ou groupe scolaire.

Les accueils périscolaires sont proposés au sein des écoles, le lundi, mardi, jeudi et vendredi à ces heures :

- Le matin de 7h à 8h35
- Le soir de 16h45 à 18h30

Toute information concernant les modalités d'inscription et de paiements figurent sur le règlement du Guichet Famille.

2.2. La restauration scolaire

La restauration scolaire s'inclut dans la pause méridienne de la journée d'école. Elle est encadrée par des animateurs chargés de la surveillance et l'animation de ces temps. Le personnel encadrant prendra ses repas tout en effectuant sa mission de surveillance éducative.

Tout enfant inscrit à l'école peut fréquenter la restauration scolaire de celle-ci. L'organisation de ce temps est placée sous la gestion du référent de la vie scolaire qui peut proposer deux services de restauration, en fonction des effectifs.

Pour les élèves des écoles élémentaires, chaque enfant devra obligatoirement se munir d'une serviette de table en tissu marquée à son nom et rangée dans une pochette. Celle-ci sera amenée le lundi et reprise le vendredi soir pour être lavée au domicile.

Aucune entrée des élèves n'est possible durant le temps de restauration. Aucune sortie n'est possible sans autorisation parentale remise au référent de la vie scolaire.

Les enseignants, personnels animateurs et adultes extérieurs à l'établissement, prenant un repas, devront s'inscrire au préalable auprès du Guichet Famille et donc remplir un document administratif-type d'inscription en stipulant les jours où ils prendront leur repas. La présence des parents d'enfants n'est pas autorisée pendant le temps de restauration, sauf autorisation ou invitation préalable.

Les repas sont fournis par la cuisine centrale municipale qui propose des menus équilibrés selon les recommandations en vigueur. Une « commission menu » mensuelle est organisée afin d'élaborer au mieux ces repas. Il est possible pour une famille de demander un régime alimentaire sans porc. Pour cela, elle doit en faire la demande auprès du Guichet Famille. Aucun autre type de régime alimentaire ne pourra être accordé.

2.3. L'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire du matin fonctionne dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville tous les jours, toute l'année à l'exception des vacances scolaires, de 7h00 à 8h35.

Les portails de l'école ouvrent à 8h35. Aucun enfant ne sera pris en charge par les équipes des accueils périscolaires dans les 5 minutes précédant l'ouverture des portes.

Les enfants présents à l'accueil périscolaire sont sous la responsabilité de la Ville dès leur arrivée et jusqu'à leur prise en charge par les enseignants, soit à l'ouverture des portails de l'école.

Les parents doivent impérativement accompagner et présenter l'enfant à l'accueil périscolaire.

L'accueil périscolaire du soir fonctionne dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, toute l'année à l'exception des vacances scolaires, de 16h45 à 18h30. Le goûter est inclus dans la prise en charge.

Aucune sortie ne sera autorisée avant 17h15, permettant ainsi aux enfants de prendre leur goûter.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter seul la structure. Seules les personnes inscrites sur le dossier famille sont habilitées à venir chercher l'enfant. Si une personne, autre que celles mentionnées, vient chercher l'enfant, une autorisation parentale doit être signée et remise directement au référent de la vie scolaire. Les personnes habilitées par les parents doivent être âgées de plus de 16 ans.

Le personnel municipal encadrant se réserve le droit de contrôler l'identité de ces personnes qui devront présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Il est rappelé que toutes modifications liées à la prise en charge doivent être signalées auprès du Guichet Famille.

2.4. Objets de valeurs et objets personnels :

Les moyens de surveillance et de prévention ne peuvent exclure tout risque de vol. Chacun doit être vigilant. La responsabilité de la municipalité n'est pas engagée en cas de perte, de vol, ou de

détérioration des objets personnels quelle que soit leur valeur. L'introduction d'objets de valeur est vivement déconseillée. Les téléphones portables, MP3, etc., sont strictement interdits au sein de l'établissement.

Article 3 – RESERVATION ET ANNULATION

La fréquentation de la restauration scolaire et/ou de l'accueil périscolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire au Guichet Famille. Cette inscription est valable pour toute l'année scolaire.

3.1. La restauration scolaire

La famille peut inscrire l'enfant :

- de manière régulière
- de manière occasionnelle (pas plus de 5 repas par mois)

Toute modification ou annulation, de réservation de repas, devra être notifiée au plus tard le jeudi de la semaine précédente, auprès du référent de la vie scolaire ou du Guichet Famille. Au-delà de 3 absences non justifiées, le repas sera comptabilisé et facturé. Seules les raisons médicales sur présentation d'un justificatif ou situation familiale exceptionnelle, pourront donner lieu à un remboursement. Cette mention est également valable pour les enseignants et autres intervenants désirant prendre ses repas au restaurant scolaire.

Concernant l'inscription occasionnelle, au-delà de 5 repas consommés dans le mois, une majoration de 30% sera appliquée au prix de repas.

3.2. L'accueil périscolaire

La famille inscrit l'enfant au préalable au Guichet Famille. Cependant, les accueils sont facturés à la consommation. Il n'est pas obligatoire de réserver ou d'annuler sa réservation auprès du Guichet Famille. Néanmoins, pour faciliter l'organisation de ce temps, il est conseillé d'en informer le référent de la vie scolaire.

Article 4 - SANTE ET PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE

Toute information d'ordre médical doit être stipulée dans le dossier d'inscription de l'enfant.

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie au sein de la vie collective, tout régime alimentaire pour raisons médicales, **devront être obligatoirement signalés par les parents aux moments de l'inscription et devront être formalisés par un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).**

Le PAI est un protocole spécifique, établi par écrit, entre les parents, le directeur de la structure, le médecin, le Maire qui a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil, et de fixer les conditions d'intervention des différents partenaires.

Le PAI est nécessaire dans l'une des situations suivantes :

- Allergies alimentaires nécessitant des régimes et des modalités particulières lors de la prise des repas

- Administration régulière de médicaments
- Interventions médicales ou paramédicales ou de soutien.

Une participation financière adaptée sera demandée aux familles concernées.

L'administration de médicaments par le personnel communal peut être autorisée de manière exceptionnelle et limitée dans le temps lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative de la famille et lorsque cette prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficulté particulière.

Une demande préalable doit être formulée par le ou les représentants légaux auprès du Guichet Famille, accompagnée de l'ordonnance du Médecin.

Article 5 – SANCTIONS

5.1. Principe

La constatation de retard lors de la prise en charge du soir à l'accueil périscolaire et du temps du midi, pourra entraîner des pénalités financières (voir modalités financières du Guichet Famille). En cas de retards répétés, des sanctions peuvent être prises.

Les enfants inscrits aux services périscolaires, y compris la restauration, doivent observer un comportement correct de nature à garantir le bon fonctionnement de l'organisation en place.

Ils doivent notamment s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte à toute personne utilisatrice du service ou faisant partie du personnel municipal.

Ils ne doivent pas se soustraire volontairement à la surveillance des adultes. Le matériel et l'ensemble des installations doivent être respectés.

5.2. Modalités

Les manquements au présent règlement et notamment toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres enfants ou des adultes feront l'objet d'une sanction selon l'échelle suivante :

- Convocation de l'enfant et de la famille par le Référent de la vie scolaire
- Courrier de rappel au règlement envoyé à la famille

Puis en cas de récidive :

- Avertissement envoyé à la famille
- Convocation par le Maire ou son représentant
- Exclusion temporaire (minimum une semaine)
- Exclusion définitive

Ces dispositions n'empêchent en aucun cas d'organiser au préalable, au sein de la structure, toutes mesures éducatives jugées constructives pour le bien-être de l'enfant.

Article 6 - EXECUTION DU REGLEMENT

L'ensemble des participants et intervenants est visé par ce règlement intérieur.

Le présent règlement est porté à la connaissance de tout nouveau participant lors de l'inscription.

Il est affiché dans l'accueil périscolaire, en libre distribution au guichet famille, sur le portail, sur le site de la ville de Bernay ou sur demande écrite adressée au Guichet famille.

Le règlement intérieur est réputé validé et accepté par les parents dès lors que la famille ou le référent parental remet le dossier famille au service. En aucun cas, il ne pourra être contesté sous prétexte d'une non transmission par l'administration. Il appartient à la famille de le demander et/ou d'en prendre connaissance au moment de l'inscription.

Toute modification ultérieure, adjonction au présent règlement sera soumise au Conseil Municipal.

Fait à Bernay, le 25 juin 2019

Le Maire
Jean-Hugues BONAMY

